

Brochure n° 3361

Convention collective nationale
IDCC : 2770. – ÉDITION PHONOGRAPHIQUE

ACCORD DU 21 DÉCEMBRE 2015
RELATIF AUX NÉGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES
POUR L'ANNÉE 2016
NOR : ASET1650244M
IDCC : 2770

Dans le cadre des négociations annuelles obligatoires (NAO) 2016, qui se sont déroulées les 1^{er} décembre 2015 et 21 décembre 2015, les partenaires sociaux de la branche ont arrêté les modalités suivantes.

Article 1^{er}

Augmentation des salaires

Les partenaires sociaux conviennent qu'à compter du 1^{er} janvier 2016 les salaires minima sont augmentés de 1,5 % pour tous les salariés relevant des annexes I, II et III et sont définis comme suit.

1. Salaires minima conventionnels
applicables aux salariés permanents

Les salaires minima annuels et mensualisés sont augmentés de 1,5 % pour les permanents relevant de l'annexe I de la convention collective nationale de l'édition phonographique à compter du 1^{er} janvier 2016 et sont fixés comme suit :

(En euros.)

NIVEAU	ANNUEL	GARANTIE MENSUELLE (annuel divisé par 12,5)
I	18 558,32	1 484,67
II	18 558,32	1 484,67
III	19 166,67	1 533,33
IV	20 753,92	1 660,31
V	22 354,52	1 788,36
VI	25 105,82	2 008,47
VII	30 767,26	2 461,38
VIII	38 201,08	3 056,09
IX	47 275,07	3 782,01

2. Salaires minima conventionnels applicables aux techniciens du spectacle et artistes interprètes

A compter du 1^{er} janvier 2016, les barèmes conventionnels de salaire minimum applicables aux techniciens du spectacle et aux artistes-interprètes relevant des annexes II et III sont augmentés de 1,5 % et sont définis dans les annexes I et II du présent accord.

Article 2

Primes

Corrélativement à l'augmentation des salaires minima conventionnels des salariés permanents, le barème de base de la prime d'ancienneté est fixé comme suit :

(En euros.)

NIVEAU	BASE PRIME D'ANCIENNETÉ
I	927,92
II	1 019,80
III	1 143,29
IV	1 296,01
V	1 550,94

Les partenaires sociaux entendent rappeler en tant que de besoin que les salariés à temps partiel bénéficient de l'ensemble des primes conventionnelles.

Le montant de ces primes est calculé au prorata du temps de travail des salariés à temps partiel.

Article 3

Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Les parties signataires rappellent que les différences de rémunération constatées entre les femmes et les hommes ne se justifient que si elles reposent sur des critères vérifiables.

Les entreprises doivent donc s'assurer, notamment à l'occasion de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, du respect du principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes dès lors qu'il s'agit d'un même travail effectué dans une situation similaire ou d'un travail de valeur égale et à ancienneté et expérience égales.

Les écarts de rémunération qui ne reposeraient pas sur des éléments objectifs doivent être supprimés.

Article 4

Dépôt et extension

Le présent accord sera déposé conformément à la loi et son extension sera demandée par la partie patronale au nom des signataires.

Les dispositions relatives au présent accord entreront en vigueur, avec effet au 1^{er} janvier 2016, à partir du jour suivant le dépôt légal, conformément à l'article L. 2261-1 du code du travail.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 21 décembre 2015.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

SNEP ;

UPFI.

Syndicats de salariés :

SNCOPVA ;
SFA CGT ;
SNAM CGT ;
Médias 2000 CFE-CGC ;
SNM FO ;
FEC FO ;
FCCS CFE-CGC ;
FM CFE-CGC ;
FILPAC CGT ;
FNSAC CGT ;
FASAP FO ;
FC CFTC ;
F3C CFDT ;
SNAPS CFE-CGC ;
SNPEP FO.

ANNEXE I

SALARIÉS RELEVANT DE L'ANNEXE II DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ÉDITION PHONOGRAPHIQUE

Filière son

(En euros.)

NIV.	CLASSIFICATION	PHONOGRAMME		VIDÉOGRAMME		SPECTACLE vivant promotionnel
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	
I	2 ^e assistant son					
	1			130,98		
	2					
	3					
	4					
	Technicien des instruments, backliner					
	1	157,18		157,18		136,21
	2	134,12				116,31
	3	120,50				103,73
	4	114,21				
	Assistant son					
	1	161,37		161,37		136,21
2	137,26				116,31	
3	123,64				103,73	
4	117,35					
II.A	Programmeur musical					
	1	161,37		161,37		141,45
	2	137,26				120,50
	3	123,64				108,21
	4	117,35				
	Régisseur son, technicien son					
	1	172,90		161,37		151,93
	2	146,69				128,88
3	132,02				116,31	
4	125,74					

NIV.	CLASSIFICATION	PHONOGRAMME		VIDÉOGRAMME		SPECTACLE vivant promotionnel
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	
	Monteur son					
	1			161,37		
	2					
	3					
	4					
	Sonorisateur					
	1		148,79		148,79	151,93
	2		126,78			128,88
	3		114,21			116,31
	4		107,92			
	Preneur de son/OPS					
	1	202,23		202,23		157,18
2	171,85				134,12	
3	155,07				120,50	
4	146,69					
II.B	Illustrateur sonore					
	1	180,23		180,23		
	2	152,98				
	3	138,31				
	4	130,98				
	Perchman-perchiste					
	1			201,18		
	2					
	3					
	4					
	1 ^{er} assistant son					
	1			201,18		
2						
3						
4						

NIV.	CLASSIFICATION	PHONOGRAMME		VIDÉOGRAMME		SPECTACLE vivant promotionnel
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	
II.B	Bruiteur					
	1			239,95		
	2					
	3					
	4					
	Mixeur					
	1	239,95		239,95		228,43
	2	204,33				193,84
3	183,37				174,99	
4	178,13					
III	Ingénieur du son					
	1	287,10		287,10		238,90
	2	244,14				203,27
	3	220,04				182,32
	4	208,52				
<p>1 : salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel » ; salaire journalier pour les activités « vidéogramme ».</p> <p>2 : salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».</p> <p>3 : salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».</p> <p>4 : salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».</p> <p>Compléments de salaires des personnels employés par les organisateurs de spectacles ou les tourneurs qui participent à la captation des concerts. Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50 % du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à deux fois le salaire minimum applicable.</p> <p>Les minima salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés.</p>						

Filière image graphisme

(En euros.)

NIV.	CLASSIFICATION	PHONOGRAMME		VIDÉOGRAMME		SPECTACLE VIVANT promotionnel
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	
I	Assistant : cadreur, caméraman, OPV (*)					
	1			161,37		
	2					
	3					
	4					
	Chauffeur de salle					
	1			125,74		
	2					
	3					
	4					
	Rédacteur					
	1	125,74				
	2	106,88				
	3	96,40				
	4	91,17				
	2 ^e assistant OPV					
	1			161,37		
	2					
	3					
	4					
Opérateur magnétoscope						
1			152,98			
2						
3						
4						
Opérateur magnétoscope ralenti						
1			152,98			
2						
3						
4						

NIV.	CLASSIFICATION	PHONOGRAMME		VIDÉOGRAMME		SPECTACLE VIVANT promotionnel
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	
	Opérateur projectionniste					
	1					145,64
	2					123,64
	3					111,07
	4					
	Opérateur prompteur					
	1			152,98		145,64
	2					123,64
	3					111,07
	4					
	Opérateur régie vidéo					
	1			152,98		
	2					
	3					
	4					
	Opérateur synthétiseur					
	1			152,98		
	2					
	3					
	4					
Animateur (vidéogramme d'animation)						
1			130,98			
2						
3						
4						
II.A	Photographe					
	1	160,32		160,32		160,32
	2	136,21				136,21
	3	122,59				122,59
	4	116,31				

NIV.	CLASSIFICATION	PHONOGRAMME		VIDÉOGRAMME		SPECTACLE VIVANT promotionnel
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	
	Présentateur					
	1		182,32		182,32	172,90
	2		155,07			146,69
	3		139,36			132,02
	4		132,02			
	Illustrateur					
	1	160,32		160,32		
	2	136,21				
	3	122,59				
	4	116,31				
	Technicien vidéo					
	1			208,52		
2						
3						
4						
II.B	1 ^{er} assistant OPV					
	1			221,09		
	2					
	3					
	4					
	Cadreur, caméraman, OPV					
	1		258,80	258,80		
	2		220,04			
3		198,04				
4		188,61				
III	Chef OPV					
	1		299,68	299,68		
	2		254,61			
	3		229,47			
	4		217,95			

NIV.	CLASSIFICATION	PHONOGRAMME		VIDÉOGRAMME		SPECTACLE VIVANT promotionnel
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	
	Ingénieur de la vision					
	1			299,68		
	2					
	3					
	4					
	Directeur de la photo					
	1		418,08	418,08		
	2		355,21			
	3		319,58			
	4		303,87			

(*) L'assistant cadreur, cameraman, OPV ne peut être employé pour le vidéoclip.

1 : salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel » ; salaire journalier pour les activités « vidéogramme ».

2 : salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».

3 : salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».

4 : salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».

Compléments de salaires des personnels employés par les organisateurs de spectacles ou les tourneurs qui participent à la captation des concerts. Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50 % du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à deux fois le salaire minimum applicable.

Les minima salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés.

Filière réalisation

(En euros.)

NIV.	CLASSIFICATION	PHONOGRAMME		VIDÉOGRAMME		SPECTACLE VIVANT promotionnel
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	
	Conseiller technique à la réalisation					
I	1			239,95		139,36
	2					118,40
	3					106,88
	4					
	2 ^e assistant réalisateur					
II.A	1			181,28		
	2					
	3					
	4					

NIV.	CLASSIFICATION	PHONOGRAMME		VIDÉOGRAMME		SPECTACLE VIVANT promotionnel
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	
	Assistant réalisateur					
	1	202,23		202,23		
	2	171,85				
	3	155,07				
	4	146,69				
II.B	Script					
	1			219,00		
	2					
	3					
	4					
	1 ^{er} assistant réalisateur					
	1			219,00		
	2					
	3					
	4					
	Réalisateur artistique					
	1	188,61				188,61
2	160,32				160,32	
3	144,60				144,60	
4	137,26					
III	Réalisateur					
	1			241,00		
	2					
	3					
	4					
<p>1 : salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel » ; salaire journalier pour les activités « vidéogramme ».</p> <p>2 : salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».</p> <p>3 : salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».</p> <p>4 : salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».</p> <p>Compléments de salaires des personnels employés par les organisateurs de spectacles ou les tourneurs qui participent à la captation des concerts. Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50 % du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à deux fois le salaire minimum applicable.</p> <p>Les minima salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés.</p>						

Filière régie

(En euros.)

NIV.	CLASSIFICATION	PHONOGRAMME		VIDÉOGRAMME		SPECTACLE VIVANT promotionnel
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	
I	Aide de plateau, assistant de plateau					
	1			125,74		120,50
	2					102,69
	3					92,21
II.A	Régisseur adjoint					
	1	161,37		161,37		141,45
	2	137,26				120,50
	3	123,64				107,92
	4	117,35				
	Régisseur					
	1	187,56		187,56		157,18
	2	159,27				134,12
	3	143,55				120,50
	4	136,21				
	Régisseur de plateau, chef de plateau					
	1		161,37	161,37		151,93
2		137,26			128,88	
3		123,64			116,31	
4		117,35				
II.B	Régisseur général					
	1	219,00		219,00		209,57
	2	186,52				178,13
	3	167,66				160,32
4	159,27					
<p>1 : salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel » ; salaire journalier pour les activités « vidéogramme ».</p> <p>2 : salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».</p> <p>3 : salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».</p> <p>4 : salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».</p>						
<p>Compléments de salaires des personnels employés par les organisateurs de spectacles ou les tourneurs qui participent à la captation des concerts. Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50 % du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à deux fois le salaire minimum applicable.</p> <p>Les minima salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés.</p>						

Filière production, postproduction

(En euros.)

NIV.	CLASSIFICATION	PHONOGRAMME		VIDÉOGRAMME		SPECTACLE VIVANT promotionnel
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	
I	Secrétaire de production					
	1			141,45		
	2					
	3					
	4					
	Conseiller artistique de production					
	1	141,45		141,45		129,93
	2	120,50				110,03
	3	107,92				99,54
	4	102,69				
	Assistant du directeur de la distribution artistique					
	1			125,74		
	2					
	3					
	4					
	Assistant de production					
	1			161,37		
	2					
	3					
	4					
Assistant monteur, monteur adjoint						
1			161,37			
2						
3						
4						

NIV.	CLASSIFICATION	PHONOGRAMME		VIDÉOGRAMME		SPECTACLE VIVANT promotionnel
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	
	Assistant de post- production 1 2 3 4			141,45		
II.A	Répétiteur 1 2 3 4	146,69 124,69 112,12 106,88		146,69		125,74 106,88 96,40
	Traducteur, interprète 1 2 3 4	148,79 126,78 114,21 107,92		148,79		135,17 115,26 103,73
	Monteur (*) 1 2 3 4			212,70		

NIV.	CLASSIFICATION	PHONOGRAMME		VIDÉOGRAMME		SPECTACLE VIVANT promotionnel
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	
II.B	Coordinateur d'écriture (script éditeur)					
	1			200,14		
	2					
	3					
	4					
	Documentaliste, iconographe					
	1	190,71		190,71		
	2	162,42				
	3	145,64				
	4	138,31				
	Directeur de la distribution artistique					
	1			174,99		
	2					
	3					
	4					
	Chargé de production					
	1	219,00				146,69
	2	186,52				124,69
	3	167,66				122,12
	4	159,27				
	Chef monteur					
	1			259,86		
	2					
	3					
4						
Monteur truquiste, truquiste						
1			223,19			
2						
3						
4						

NIV.	CLASSIFICATION	PHONOGRAMME		VIDÉOGRAMME		SPECTACLE VIVANT promotionnel
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	
III	Directeur artistique de production					
	1	259,86		259,86		167,66
	2	221,09				142,50
	3	199,09				127,83
	4	188,61				
	Administrateur de production					
	1			200,14		
	2					
	3					
	4					
	Directeur de production					
	1			363,59		
2						
3						
4						
Directeur de post-production, chargé de postproduction						
1			299,68			
2						
3						
4						

(*) Pour les vidéoclips, peut être employé si l'emploi de chef monteur est pourvu.

1 : salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel » ; salaire journalier pour les activités « vidéoگرامme ».

2 : salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».

3 : salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».

4 : salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».

Compléments de salaires des personnels employés par les organisateurs de spectacles ou les tourneurs qui participent à la captation des concerts. Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéoگرامme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50 % du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à deux fois le salaire minimum applicable.

Les minima salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés.

Filière maquillage coiffure

(En euros.)

NIV.	CLASSIFICATION	PHONOGRAMME		VIDÉOGRAMME		SPECTACLE VIVANT promotionnel
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	
I	Assistant du styliste					
	1	137,26		137,26		124,69
	2	116,31				105,83
	3	104,78				95,35
	4	99,54				
	Maquilleur					
	1	161,37		161,37		154,03
	2	137,26				130,98
	3	123,64				117,35
	4	117,35				
	Coiffeur					
	1	161,37		161,37		154,03
	2	137,26				130,98
	3	123,64				117,35
	4	117,35				
	Habilleur					
	1			144,60		134,12
	2					114,21
	3					102,69
	4					
Costumier						
1	161,37		161,37		209,57	
2	145,64				178,13	
3	130,98				160,32	
4	124,69					
II.A	Coiffeur perruquier					
	1			201,18		
	2					
	3					
	4					

NIV.	CLASSIFICATION	PHONOGRAMME		VIDÉOGRAMME		SPECTACLE VIVANT promotionnel
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	
	Chef costumier 1 2 3 4			202,23		
	Styliste 1 2 3 4	181,28 154,03 138,31 132,02		181,28		156,12 133,07 119,46
	Chef coiffeur, chef coiffeur perruquier 1 2 3 4			201,18		
	Chef maquilleur, chef maquilleur posticheur 1 2 3 4			201,18		

1 : salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel » ; salaire journalier pour les activités « vidéogramme ».

2 : salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».

3 : salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».

4 : salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».

Compléments de salaires des personnels employés par les organisateurs de spectacles ou les tourneurs qui participent à la captation des concerts. Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50 % du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à deux fois le salaire minimum applicable.

Les minima salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés.

Filière lumière

(En euros.)

NIV.	CLASSIFICATION	PHONOGRAMME		VIDÉOGRAMME		SPECTACLE VIVANT promotionnel
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	
II.A	Technicien lumière					
	1				156,12	146,69
	2					124,69
	3					112,12
	4					
	Electricien					
	1			183,37		157,18
	2					134,12
	3					120,50
	4					
	Chef électricien					
	1			223,19		188,61
	2					160,32
	3					144,60
	4					
	Eclairagiste					
1					209,57	241,00
2						205,38
3						184,42
4						

1 : salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel » ; salaire journalier pour les activités « vidéogramme ».

2 : salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».

3 : salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».

4 : salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».

Compléments de salaires des personnels employés par les organisateurs de spectacles ou les tourneurs qui participent à la captation des concerts. Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50 % du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à deux fois le salaire minimum applicable.

Les minima salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés.

Filière décoration machiniste

(En euros.)

NIV.	CLASSIFICATION	PHONOGRAMME		VIDÉOGRAMME		SPECTACLE VIVANT promotionnel
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	
I	Assistant décorateur					
	1			125,74		
	2					
	3					
	4					
	Assistant ensemblier					
	1			125,74		
	2					
	3					
	4					
	Technicien de plateau					
	1		125,74	125,74		128,88
	2		106,88			110,03
	3		96,40			98,50
	4		91,17			
	Constructeur					
1				137,26		
2						
3						
4						
Accrocheur rigger						
1		137,26	137,26		128,88	
2		116,31			110,03	
3		104,78			98,50	
4		99,54				
II.A	Sculpteur décorateur					
	1			160,32		
	2					
	3					
	4					

NIV.	CLASSIFICATION	PHONOGRAMME		VIDÉOGRAMME		SPECTACLE VIVANT promotionnel
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	
	Machiniste					
	1			183,37		146,69
	2					124,69
	3					112,12
	4					
	Maquettiste staffeur					
	1			213,76		
	2					
	3					
	4					
	Staffeur					
	1			213,76		
	2					
	3					
	4					
	Menuisier					
	1			213,76		
	2					
	3					
	4					
	Tapissier					
	1			207,47		
	2					
	3					
	4					
	Accessoiriste					
	1			182,32		
	2					
	3					
	4					
	Conducteur de groupe, groupman					
	1			199,09		199,09
	2					169,75
	3					151,93
	4					

NIV.	CLASSIFICATION	PHONOGRAMME		VIDÉOGRAMME		SPECTACLE VIVANT promotionnel
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	
	Chef menuisier					
	1			253,57		
	2					
	3					
	4					
	Chef peintre					
	1			253,57		
	2					
	3					
	4					
	Chef staffeur					
	1			253,57		
	2					
	3					
	4					
	Peintre décorateur					
	1			189,66		165,56
	2					140,40
	3					126,78
	4					
Chef machiniste						
1			223,19	223,19	188,61	
2			189,66		160,32	
3			170,80		144,60	
4			162,42			
II.B	Décorateur					
	1	244,14		244,14		220,04
	2	207,47				187,56
	3	186,52				168,70
	4	177,09				
	Ensembleur					
	1			219,00		
	2					
3						
4						

NIV.	CLASSIFICATION	PHONOGRAMME		VIDÉOGRAMME		SPECTACLE VIVANT promotionnel
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	
III	Chef constructeur					
	1			289,20		
	2					
	3					
	4					
	Chef décorateur, architecte décorateur					
	1			395,03		
	2					
3						
4						

1 : salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel » ; salaire journalier pour les activités « vidéogramme ».

2 : salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».

3 : salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».

4 : salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».

Compléments de salaires des personnels employés par les organisateurs de spectacles ou les tourneurs qui participent à la captation des concerts. Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50 % du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à deux fois le salaire minimum applicable.

Les minima salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés.

ANNEXE II

SALARIÉS RELEVANT DE L'ANNEXE III DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ÉDITION PHONOGRAPHIQUE (CI-APRÈS « LA CONVENTION COLLECTIVE »)

I. – Salariés relevant du titre II de l'annexe III de la convention collective

a) Le montant du salaire minimum visé à l'article 2.1.2.1 de l'annexe III de la convention collective est fixé à 176,87 €.

b) Le montant du salaire minimum visé à l'article 2.1.2.2 de l'annexe III de la convention collective est fixé à 530,61 €.

c) Le montant du salaire minimum visé à l'article 2.1.2.3.1 de l'annexe III de la convention collective est fixé à 29,18 €.

d) L'article 2.1.2.3.2.1 de l'annexe III de la convention collective est rédigé comme suit :

« Dans ce cas, le salaire minimum des artistes lyriques, diseurs et artistes dramatiques est égal à ce qui suit :

- 1^{re} tranche indivisible de 20 minutes d'interprétations de l'artiste fixées dans le cadre d'un travail défini qui sont effectivement utilisées par l'employeur : le salaire minimum est fixé à 282,84 € ;
- 2^e tranche indivisible de 21 à 40 minutes : le salaire minimum est fixé à 254,54 € ;
- 3^e tranche indivisible de 41 à 60 minutes : le salaire minimum est fixé à 226,26 € ;
- 4^e tranche indivisible de 61 à 80 minutes : le salaire minimum est fixé à 197,99 € ;
- 5^e tranche indivisible de 81 à 100 minutes : le salaire minimum est fixé à 169,70 € ;
- 6^e tranche indivisible de 101 à 120 minutes et par tranche de 20 minutes suivante : le salaire minimum est fixé à 141,41 €.

e) Le montant du salaire minimum visé à l'article 2.2.1 de l'annexe III de la convention collective est fixé à 224,44 €.

f) L'article 2.3.2 de l'annexe III de la convention collective est rédigé comme suit :

« Le montant du salaire minimum d'un artiste principal au titre de sa participation à un spectacle vivant promotionnel tel que défini à l'article 2.3.1 ci-dessus est de 81,73 € de salaire brut par représentation dans un magasin et de 127,83 € de salaire brut par représentation dans une salle de spectacles. »

II. – Salariés relevant du titre III de l'annexe III de la convention collective

a) Le montant du cachet de base dû pour un service de 3 heures tel que visé à l'article 3.2 de l'annexe III de la convention collective est fixé à 164,48 € brut.

b) Le montant du cachet de base dû pour un service de 4 heures tel que visé à l'article 3.2 de l'annexe III de la convention collective est fixé à 219,31 € brut.

c) L'article 3.4 de l'annexe III de la convention collective est rédigé comme suit :

« Le montant minimum forfaitaire de rémunération à la journée est égal à ce qui suit, selon l'engagement convenu avec l'employeur, étant précisé que l'engagement à la journée doit concerner un nombre minimum de 3 journées sur une suite de 7 jours consécutifs :

- 272,44 € la journée, composés d'un cachet de 163,47 € au titre de l'enregistrement, avec une limitation à 20 minutes de la durée d'interprétations enregistrées de l'artiste effectivement utilisables, et d'un cachet de 108,97 € au titre du travail de répétition qui ne peut comporter aucun enregistrement ;

ou

- 381,60 € la journée, soit trois cachets de 127,20 € au titre de l'enregistrement et du travail lié audit engagement, sans limitation de la durée d'interprétations enregistrées de l'artiste effectivement utilisables.

Le montant minimum forfaitaire de rémunération à la journée peut être porté à ce qui suit si l'engagement concerne un nombre minimum de 5 journées sur une suite de 7 jours consécutifs :

- avec une limitation à 15 minutes de la durée d'interprétations enregistrées de l'artiste effectivement utilisables : 245,81 € la journée, composés d'un cachet de 137,57 € au titre de l'enregistrement et d'un cachet de 108,24 € au titre du travail de répétition.

Outre les pauses-repas visées à l'article 3.7 ci-après, chaque journée de travail lié à l'enregistrement sonore d'œuvres musicales par les artistes concernés est coupée de 1 heure de pause dans la journée, à prendre en deux ou trois fois. »

d) L'article 3.20 de l'annexe III de la convention collective est rédigé comme suit :

« En cas de participation d'un artiste tel que défini à l'article 3 du présent titre à un spectacle vivant promotionnel au sens de l'article 2.3.1 de la présente annexe, le montant de la rémunération minimum qui lui est due à ce titre est de 96,40 € de salaire brut par représentation dans un magasin et de 130,98 € de salaire brut par représentation dans une salle de spectacle.

Le salaire dû à l'artiste lui est versé sous forme de cachets dont le minimum est celui fixé au paragraphe précédent.

Le bulletin de salaire délivré à l'artiste indique le nombre de cachets. »